



DECISION N° 2022-1313

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan/ l'Association UFOLEP - Maison de
Quartier Saint Gaudérique - Firmin Bauby, rue Nature**

Direction Gestion Immobilière

CS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association UFOLEP a sollicité la mise à disposition de locaux, dans la Maison de Quartier Saint Gaudérique – Firmin Bauby, rue Nature, à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association UFOLEP, dans la Maison de Quartier Saint Gaudérique – Firmin Bauby, sise rue Nature à Perpignan, une salle polyvalente pour ses activités parents, enfants :

- les jeudis de 15h00 à 16h30 pour la motricité
- les mercredi de 14h00 à 16h30 pour le multisport

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 19/09/2022 au 31/05/2023, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément pour la salle s'élèveront à 100 personnes maximum.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

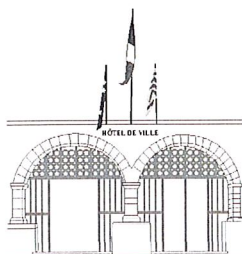
Fait à Perpignan, le 30 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369- 20221230-165802-AU-V

Accusé reçu le : 30 DEC. 2022

Affiché le : 30 DEC. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



VILLE de PERPIGNAN / SERVICE DES MAISONS DE QUARTIER
ASSOCIATION UFOLEP 66

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°) **La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée : **LA VILLE**, *d'une part*,

et

2°) **L'Association Comité Départemental des Pyrénées Orientales de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 66)** déclarée le 22/05/1984 sous le n° W662003694, SIRET 331 120 006 00027, en préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par Madame Sophie LEBON, déléguée départementale et dont le siège social est situé : 1 rue Michel Doutres – 66000 Perpignan.

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**, *d'autre part*,

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La Ville met à disposition du Preneur une salle polyvalente située à la **Maison de quartier Saint-Gaudérique- Firmin Bauby**, rue Nature, d'une capacité d'accueil maximum de **100** personnes.

Le Preneur atteste connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une description plus détaillée et s'engage à fournir une **attestation d'assurance** couvrant son activité pour la période définie à l'article 2 de la présente convention et **les risques locatifs** concernant l'occupation temporaire des locaux municipaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés par le Preneur pour des activités conformes à l'objet de ses statuts : assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, notamment dans une perspective de développement durable, sur le territoire considéré en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par la sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens.

Les activités sont précisées comme suit :

Intitulé de l'action : **Cité Educative.**

Objectif de l'action : **Faire Ensemble – Parents, Enfants.**

Public visé (nombre/âge) : **Parents enfants (de 12 à 36 mois) le jeudi 15h à 16h 30 pour la motricité.**

Dates/Durée : **Parents enfant (3 à 11 ans) le mercredi de 14h à 16h 30 pour le multi sport.**

Une copie des **statuts signés**, de la **déclaration au JO**, de la liste des **dirigeants**, du **récépissé Préfecture**, de l'**assurance Responsabilité civile et risques locatifs** devront être joints à la présente dûment signée, ainsi que copies de toutes pièces légales liées à l'activité objet de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE - RÉILIATION

La présente convention est consentie pour la période du **19/09/2022 au 31/05/2023**.

Les lieux à usage polyvalent, seront mis à disposition du Preneur en fonction d'un planning d'occupation arrêté par le service. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Les parties auront la liberté de dénoncer les présentes à tout moment moyennant un préavis de 8 jours, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect d'une seule ou plusieurs des obligations mises à la charge du Preneur, la convention sera résiliée de plein droit, huit jours (8 jours) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du Code Civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et / ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ;

En cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre **gratuit** ; en contrepartie, **le preneur s'engage à participer gracieusement à l'une au moins des animations annuelles** mises en place par la Ville sur le territoire **EST**.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET FLUIDES

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom l'ensemble des abonnements (eau, électricité, chauffage) relatifs à la fourniture de fluides.

ARTICLE 6 : AMÉLIORATIONS – TRANSFORMATIONS – GROSSES RÉPARATIONS

Le Preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.

2°) Le Preneur devra faire exécuter à ses frais toutes les réparations locatives et d'entretien que la loi met à la charge des Preneurs.

3°) Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

4°) Le Preneur s'engage à laisser les locaux et autres matériels mis à sa disposition en état de propreté et d'ordre.

5°) Le Preneur s'engage à valoriser cette mise à disposition de locaux dans toutes ses communications et/ou demandes de soutien technique ou financier.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans le Registre de Sécurité de l'établissement et notamment en ce qui concerne : la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux et les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de Sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la Sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc...). Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilités du preneur.

Parallèlement, la Ville, qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par lui ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

À aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS-LOCATION

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- **les risques locatifs** liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention
- **ses propres responsabilités**, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- **ses propres biens**
- **ses propres préjudices financiers** (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Preneur.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 12 : USAGE RÉSERVÉ DE LA SALLE

La Ville se réserve le droit de demander exceptionnellement au Preneur de libérer les locaux dans les créneaux horaires où il en a habituellement usage.

ARTICLE 13 : JOUISSANCE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

L'association s'engage à maintenir les installations mises à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun changement ne peut être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de la Ville.

Un code alarme a été remis à l'intervenant : **NON**.

ARTICLE 14 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

ARTICLE 15: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.

ARTICLE 16 : CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

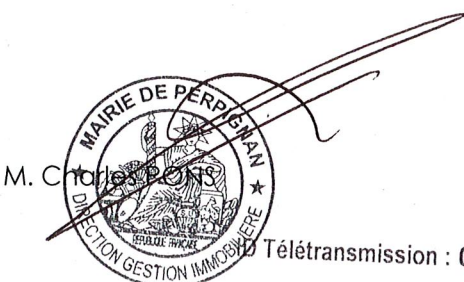
L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération N° 2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT » institué par la loi N° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait en 4 exemplaires à PERPIGNAN, le

21 NOV. 2022

Pour Monsieur le Maire,
Par Subdélégation,
Le 1^{er} Adjoint,

LE PRENEUR,
L'Association,
La déléguée départementale,



M. Charles PONS

UFOLEP
FÉDÉRATION
DES ŒUVRES LAÏQUES
1, rue Michel Doutres
66027 PERPIGNAN Cedex
Mlle Sophie LEBON

Télétransmission : 066-216601369- 20221230-165857-AU M

Accusé reçu le : 30 DEC. 2022

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

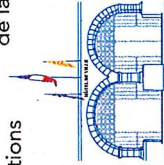
Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.



- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.

- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une préférence de race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.